

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de mon très honorable ami sur le fait que les actionnaires de cette entreprise sont les citoyens du Canada dont les représentants élus siègent dans l'autre Chambre et que cette Chambre a un comité spécialement désigné pour faire enquête sur les comptes et sur les besoins des chemins de fer nationaux du Canada. C'est pourquoi j'estime que ce projet de loi est justifié.

Pour ce qui est des déboursés affectés aux additions et améliorations et mentionnés par mon très honorable ami, je dirai que la nécessité peut s'en faire graduellement sentir—et de fait elle se fait sentir rapidement—si l'Ouest produit la récolte de 4 ou 5 cents millions de boisseaux que nous espérons. Les chemins de fer doivent se préparer à l'augmentation du trafic qui se produira si nos espoirs se réalisent.

Le très honorable M. MEIGHEN: En l'absence de l'honorable représentant junior de Winnipeg (l'honorable M. Haig) je ne prédirai rien au sujet de la récolte de cette année. (La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

LOI CONCERNANT L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

TROISIÈME LECTURE

L'honorable RAOUL DANDURAND propose la 3e lecture du bill n° 91 intitulé: Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de vote.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable leader de la Chambre, l'honorable M. Dandurand, a déclaré hier que le bill était bien préparé, rédigé qu'il était, pensait-il, par M. Biggar. S'il avait été rédigé par M. Biggar, le travail eût été bien fait, mais il n'a pas été rédigé par ce monsieur. Je crois savoir que c'est M. Butcher, ancien membre de l'autre Chambre, et M. Castonguay qui l'ont rédigé. Il est en grande partie basé sur la loi de 1920. Je ne dirai pas qui a préparé ce projet de loi, de crainte que le Gouvernement ne retire la mesure.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

CODE CRIMINEL

ÉTUDE EN COMITÉ

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Aseltine, pour l'étude du bill n° 137 intitulé: Loi modifiant le Code criminel.

L'honorable M. DANDURAND: J'aurais peut-être dû dire hier que l'explication donnée

par le ministre de la Justice au sujet de ce projet de loi, lequel contient cinquante-six articles, a été très courte. Il a simplement dit:

Je n'entreprendrai pas d'en indiquer tous les détails. Les modifications les plus importantes se rapportent à la conduite dangereuse de voitures automobiles, au salage de mines et échantillons miniers, aux maisons de jeu, etc.

Ce bref commentaire indique ce que le ministre de la Justice considérait comme les principaux amendements au Code criminel.

Je demande que M. Anderson du ministère de la Justice soit autorisé à s'asseoir à mon côté.

(L'article 1 est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Etudierons-nous en même temps les articles 2 à 9? Ils semblent tous porter sur les armes à feu. Je vais lire les rubriques marginales.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je désire savoir quels amendements on se propose d'apporter à la loi. Nous avons adopté des dispositions contre la possession d'armes à feu par les étrangers presque tous les ans, aussi loin que je me souviens. Je ne vois pas pourquoi nous ne réussissons pas à donner à la loi une forme satisfaisante.

Sur l'article 2 (Les étrangers ne doivent pas avoir d'armes à feu sans permis).

L'honorable M. DANDURAND: Cet article a pour but de placer sur l'étranger le fardeau de prouver qu'il n'est pas étranger.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est parfait.

(L'article 2 est adopté.)

Sur l'article 3 (Vente ou prêt).

L'honorable M. BEAUBIEN: Je suppose que l'article ne vise que les vendeurs réguliers et non pas les particuliers qui vendent leurs armes personnelles.

L'honorable M. DANDURAND: Cet amendement prescrit qu'il faut posséder un permis d'achat avant d'acquiescer un pistolet, un revolver ou une autre arme offensive. L'alinéa actuel se lit ainsi:

(d) Vend, ou, sans excuse légitime, donne ou prête à un individu qui n'est pas un détenteur d'un permis, tout pistolet, tout revolver ou toute autre arme offensive pouvant être cachée sur la personne.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne vois pas la distinction.

L'honorable M. BLACK: Autrement dit, si un père prête une carabine à son fils il violera la loi.